

Impôt sur le revenu

forcer de reprendre la même vieille discussion à laquelle j'ai participé avec mes fonctionnaires et d'autres personnes.

M. Clarke: Le ministre accepterait-il de donner au comité l'assurance qu'il n'a pas l'intention de modifier les principes fondamentaux de la loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, le principe de la légitimité des dépenses à des fins commerciales? Celles-ci demeureront-elles déductibles?

M. Chrétien: Je n'ai pas l'intention d'abandonner ce principe.

Le président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Chrétien est adopté.)

Le président: Je vais mettre aux voix l'amendement au paragraphe 14(2), proposé par M. Chrétien. L'amendement au paragraphe 14(2) est-il adopté?

M. Stevens: Monsieur le président, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de reporter l'article 14 et peut-être d'aborder l'étude des autres paragraphes relatifs à l'assurance, comme nous l'avons fait dans le cas des amendements relatifs aux subventions pour l'isolation des maisons. Je crois qu'il est beaucoup plus facile pour ceux qui désirent intervenir dans la discussion d'aborder la question dans son ensemble plutôt que de reprendre plusieurs fois le même genre de discussion à propos de plusieurs articles. Je suggère de reporter l'article 14 pour l'instant et de passer aux amendements relatifs aux divers articles à mesure qu'ils se présentent.

M. Chrétien: C'est une excellente suggestion. Nous avons une autre série d'amendements corrélatifs à cause de ce problème. L'un concerne le paragraphe 52 et d'autres le paragraphe 74 que je vais déposer. Nous pouvons ensuite disposer de ces amendements d'un seul coup.

Le président: Je ne m'y oppose pas du moment que nous suivons la même procédure qu'hier alors que, par consentement unanime, nous avons suspendu l'étude de l'article. Par consentement unanime, nous pouvons passer d'un article à l'autre, proposer un amendement, l'adopter et ensuite, toujours avec l'assentissement, aborder un autre article et revenir enfin à l'article 14. Les députés sont-ils d'accords?

Des voix: D'accord.

Le président: Le comité consent-il à reporter l'article 14?

Des voix: D'accord.

Sur l'article 52.

Le président: Le comité passe donc à l'étude de l'article 52 qui fait l'objet d'un amendement proposé par le ministre des Finances, lequel se lit comme suit:

Le paragraphe 52(4) du bill C-11 est modifié en retranchant les lignes 15 à 17, page 100, qui sont remplacées par ce qui suit:

«b) le montant de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du montant inclus en vertu du paragraphe 148(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie

sur

(ii) la partie de ce dernier montant tirée d'une disposition visée au sous-alinéa 148(9)c(ii) à l'égard de cette police.»

[M. Chrétien.]

Le président: L'amendement au paragraphe 52(4) est-il adopté?

M. Stevens: Monsieur le président, avant de débattre l'amendement, peut-être que le ministre pourra nous donner une brève description de la façon dont il se rattache aux deux amendements précédents.

M. Chrétien: Monsieur le président, le présent amendement découle de la modification du paragraphe 14(1) concernant les prêts sur police d'assurance. L'excédent du prêt sur les frais de la police, figure dans le revenu du détenteur au moment où il obtient le prêt. Cet amendement concerne le remboursement du prêt. Selon la teneur actuelle du bill, le remboursement s'ajoute au frais de la police. L'amendement proposé au paragraphe 14 permettrait de déduire en partie le remboursement du prêt qui était considéré auparavant comme un revenu. Étant donné que les prêts sur polices peuvent être déduits lorsqu'ils sont remboursés, il n'y a plus de raison de permettre que ces prêts soient admissibles à la déduction de \$1,000 du revenu d'investissement prévue au paragraphe 110.1 de la loi de l'impôt sur le revenu. L'amendement interdit la déduction de \$1,000 en vue de tirer un revenu de prêts sur polices et il est nécessaire pour empêcher de tels abus.

Le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Chrétien est adopté.)

(L'article 52 est reporté.)

Le président: Par voie de consentement unanime, le comité passe maintenant à l'étude du paragraphe 74(4) modifié par M. Chrétien.

Sur l'article 74.

M. Chrétien propose:

Que le paragraphe 74(4) du bill C-11 soit modifié:

a) en retranchant la ligne 41, page 161, qui est remplacée par ce qui suit:

«1977, en vertu du paragraphe (1), de l'article 16 ou»

b) en retranchant la ligne 2, page 162, qui est remplacée par ce qui suit:

«cette police ou tout remboursement d'un prêt qui était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)hh), et»

c) en retranchant les lignes 11 et 12, page 162, qui sont remplacées par ce qui suit:

«(que) de ses intérêts; dans la police à cette date»

M. Stevens: Je me demande si l'on pourrait nous expliquer chacun de ces amendements au fur et à mesure de leur présentation.

M. Chrétien: Certains changements mineurs à l'article 74 ont été proposés. L'article 148 traite des polices d'assurance. Le premier changement se trouve dans le paragraphe 74(4). Les amendements au sous-alinéa 149a)(iii) ajoute une référence à l'article 16. Cet article exige qu'un certain montant soit inclus dans le revenu du contribuable lorsqu'il a, par le passé, encaissé partie d'une rente viagère. Pour éviter la double imposition, le montant à ajouter au revenu devrait augmenter le prix de base rajusté de la police. Cet amendement est prévu à cette fin. Voulez-vous que je vous les lise tous?